

DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE AUX ENTREPRISES
« Vitaminez votre activité 2 »
Règlement d'attribution n°1 du 1^{er} Mars 2016

Le présent dispositif :

- Concerne les entreprises implantées dans les centres-bourgs et les centralités urbaines complémentaires des communes de Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Marzan, Noyal-Muzillac, Péaule, et Saint-Dolay, selon les périmètres établis et validés (*cf document 1*)
- Concerne les commerces de proximité : « *Le commerce de proximité est composé de points de vente de surface généralement réduite ou moyennes situées dans une zone d'habitation. Le commerce de proximité désigne les commerces pratiquant la vente au détail dans lesquels le consommateur se rend fréquemment* » (*definitions-marketing.com - wikipedia.org*)
- Concerne les travaux de requalification des vitrines, de mise en valeur des aménagements intérieurs, d'accessibilité et de modernisation des outils de production
- Entre en vigueur le 5 avril 2016, sous réserve de l'acceptation de la Commission Permanente Régionale du 4 avril 2016.
- Sera clos au 30 Septembre 2017, sous réserve de disponibilité des crédits alloués à cette opération.

Préalable

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides financières aux entreprises, sous forme de subventions. Cette dernière n'est en aucun cas un droit acquis. Sans préjuger de son attribution, le demandeur ne peut pas commencer ses travaux, objets de la demande de subvention, avant l'envoi d'une lettre d'intention de réalisation de travaux. Seuls les travaux entrepris après la date de cette lettre pourront être pris en compte dans le calcul de la subvention attribuée le cas échéant.

Article 1 : Entreprises concernées et conditions d'éligibilité

1.1 Les entreprises éligibles

- Les entreprises artisanales et commerciales ainsi que les prestataires de services, les entreprises réalisant une activité de service de proximité et de commerce de détail.
- Les cafés, hôtels restaurants, avec ouverture à caractère permanent (selon la définition de l'activité saisonnière définie à l'article 310HS de l'annexe II au Code Général des Impôts : « *une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines* »).
- Les micro-entrepreneurs dès lors que les formalités les concernant ont été effectuées auprès du Centre de Formalité des entreprises (CFE)

Conditions d'éligibilité

- Les entreprises demandant une subvention doivent justifier d'un **minimum de 12 mois d'activité** (= ouverture du commerce) au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.
Les entreprises de moins de 12 mois sont considérées comme des **créations**.
- Les entreprises en projet de **création et d'ouverture d'un nouveau commerce ou point de vente** sont éligibles uniquement pour les investissements matériels (biens meubles).
- Une entreprise est éligible dans le cadre de la **reprise** d'un commerce existant (même activité), à condition qu'il y ait rachat du fonds de commerce (clientèle et/ou matériel).
- Le chiffre d'affaire de l'entreprise doit être inférieur à 1million d'euros HT.
- L'entreprise doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers et être à jour de ses cotisations fiscales.
- Le local concerné pas les travaux doit servir à recevoir du public ou représenter un outil production (ex : cuisine, terrasse) et être situé dans le périmètre identifié (*cf document 1*).
- Le projet doit être viable et ne pas présenter de distorsion de la concurrence.
- Les clients des entreprises doivent être les consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité.

Régularisation accessibilité

La subvention sera accordée sous réserve de présentation d'un justificatif de situation régulière de l'entreprise au regard des normes d'accessibilité (attestation, dérogation, engagement dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)).

La subvention sera accordée sous réserve de prise en compte des normes d'accessibilité dans les travaux prévus le cas échéant.

Urbanisme

La subvention ne sera accordée que sous réserve de présentation d'un justificatif d'autorisation de travaux par la mairie, le cas échéant. Il appartient au commerçant de vérifier ses obligations au titre de l'urbanisme

1.2 Les entreprises non-éligibles

- Les banques, les agences d'assurances, les professions libérales, les agences d'interim, les commerces de transports et déménagement, (dont taxis et ambulanciers) les activités de travaux public et agricoles, les stations-service et de lavage, les pharmacies, les agences immobilières, les garages.
- Les entreprises non-sédentaires
- Les activités saisonnières, telles que définies par l'article 310HS de l'annexe de l'annexe II au Code Général des Impôts : « *une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines* ».
- Les entreprises de la catégorie « Bâtiment/Construction » (maçon, électricien, plombier...).

Article 2 : Nature, montant des dépenses subventionnables et taux

2.1 Nature des travaux subventionnables

• L'investissement matériel lié à la modernisation des outils de production

Les investissements de contrainte, de capacité ou de productivité et les investissements apportant une réelle plus-value à l'entreprise (accroissement du rendement, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activité, innovation technologique, amélioration des conditions de travail, meilleure prise en compte de l'environnement). Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

*En ce qui concerne les travaux de **modernisation liés à l'outil de production**, sont éligibles :*

- les **investissements de contrainte** (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires) ;
- les **investissements de capacité** (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert) ;
- les **investissements de productivité** (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

• La mise en valeur et/ou l'aménagement intérieur

Les investissements concernant la mise en valeur de la partie intérieure des commerces (sols, murs, plafonds, remise aux normes, mobilier de présentation de la marchandise, de vente...). Ces travaux ne doivent concerner que la surface commerciale (hors logement et surfaces de rangements).

• La rénovation des vitrines et la mise en sécurité des locaux

Les investissements concernant la mise en valeur globale de la partie extérieure des commerces (menuiserie, vitrine, façade : crépis/peinture, enseigne, « store-banne »...), ainsi que sur la rénovation et l'extension (travaux complets, de la restauration à la réfection, y compris le vitrage, le système antivol, l'éclairage..) et investissements pour l'acquisition d'équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises en cohérence avec la rénovation de vitrines. Le seul changement de vitrage et de petits travaux isolés (ex : éclairage extérieur) peuvent être pris en compte.

• L'accessibilité du commerce

Les travaux relatifs à la mise en accessibilité du commerce, identifiés dans un Ad'AP, ou par un diagnostic « accessibilité » du commerce réalisé par une personne qualifiée.

DANS LE CADRE D'UNE CREATION D'ENTREPRISE

Seuls les investissements matériels (biens meubles) sont éligibles au dispositif.

DANS LE CADRE D'UNE REPRISE

Les investissements liés à la réouverture du commerce sont éligibles, dans le cadre de la nature des travaux subventionnables décrits ci-dessus.

Conditions

- Les travaux immobiliers doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- L'acquisition du matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

2.2 Travaux non subventionnables

- L'acquisition de matériels roulant, de matériel de manutention, de consommable, de petits outillages
- Les prestations de services (formation, transport, mise en route,...)
- L'acquisition d'équipement sans lien direct avec l'activité de production proprement dite (mobilier non professionnel)
- L'acquisition de terrain, bâtiment, fonds de commerce et/ou murs et pas de porte
- La réalisation et l'entretien de cours, parking, clôture,

2.3 Montant des dépenses subventionnables et taux

Le seuil des dépenses subventionnables ne peut être inférieur à 2 500 € HT. Le plafond est fixé à 25 000 € HT. Un taux de subvention maximum de 30% est appliqué au montant de la dépense subventionnelle, soit une subvention maximum de 7 500 €.

Article 3 : Modalités

3.1 Lettre d'intention

Pour solliciter une subvention, le chef d'entreprise adresse au Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne une lettre d'intention de réalisation de travaux, datée, dans laquelle il précise la nature et le détail des investissements envisagés. Sans préjuger de l'attribution d'une subvention, le demandeur peut commencer ses travaux et seuls les travaux réalisés après la date de la lettre d'intention seront pris en compte.

3.2 Le dossier de demande de subvention

A réception de la lettre d'intention de réalisation de travaux, un dossier-type de demande de subvention sera adressé au demandeur par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne en 2 exemplaires.

Constitution et dépôt du dossier

Le demandeur adresse son dossier de demande de subvention complété au Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, en 2 exemplaires.

Toutes les pièces sont obligatoires. L'absence de l'une d'elle ne ferait que retarder l'instruction du dossier. Toute demande de pièce non satisfaite dans un délai de 2 mois annulera le dossier.

Le dossier doit être transmis en 2 exemplaires identiques, sous peine d'être considéré comme incomplet. Aucune pièce ne sera recevable par mail.

Justificatifs demandés

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants (*cf liste des pièces document 2*) :

- Le document 3 : le présent règlement, PARAPHÉ ET SIGNÉ,
- Le document 4 : le « formulaire » complété et signé, composé de : la lettre-type de demande de subvention, la fiche de présentation de l'entreprise et du projet, l'attestation sur l'honneur,
- Pour chaque poste de travaux, AU MOINS 2 DEVIS détaillés d'entreprises différentes, mentionnant le nom des bénéficiaires, le libellé précis et le détail des fournitures et travaux,
- Un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés, DATANT DE MOINS DE 3 MOIS,
- Le document 5 : l'attestation d'autorisation de réalisation de travaux, accompagnée d'un justificatif si ceux-ci le nécessitent (Il appartient au commerçant de vérifier ses obligations au titre de l'urbanisme),
- Le document 6 : l'attestation de situation régulière au titre de l'accessibilité, accompagnée d'un justificatif,
- Une copie du bilan comptable des 2 dernières années d'exercice,
- Une copie du compte de résultat des 2 dernières années d'exercice,
- + Pour les locataires et les copropriétés :**
- Le document 7 : Une autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux, excepté pour la seule acquisition de mobiliers ou matériels,
- un extrait du bail commercial mentionnant les noms des bailleurs et locataires, et la désignation des biens loués
- + Pour les entreprises de moins d'une année d'exercice :** le plan de financement et le compte d'exploitation prévisionnel des 2 premières années (les entreprises doivent être économiquement viables pour bénéficier du présent dispositif).

3.3 Instruction de la Communauté de Communes

A réception du dossier de demande de subvention rempli par le demandeur, un accusé de réception du dossier réputé complet est envoyé au demandeur. Il ne présage en aucun cas de l'attribution de la subvention demandée. L'attribution de la subvention est soumise au respect des règles en vigueur sur le cumul des aides publiques.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose de 2 mois pour joindre les documents manquants.

Le dossier est ensuite instruit par les services de la Communauté de Communes, sous un délai maximal de 2 mois à partir de la date du courrier d'accusé de réception du dossier complet.

3.4 Notification d'attribution de subvention de la Communauté de Communes

Sur avis favorable du service instructeur, la subvention est décidée par le Président de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Communautaire. Elle sera ensuite notifiée au demandeur par courrier avec une convention à signer des deux parties, précisant les engagements de chacune des parties.

La convention précisera la caducité de la subvention entre autre : celle-ci est fixée à 18 mois à compter de la date de notification.

Dans le cas d'un rejet de la demande de subvention, un courrier sera adressé au demandeur.

Article 4 : Modalités de demande de versement de subvention

Les bénéficiaires ayant reçu une notification de subvention disposent de 18 mois pour demander le versement de la subvention.

Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire adresse une demande de versement de subvention au Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne en 2 exemplaires, avec les pièces justificatives suivantes (cf liste des pièces document 8) :

- La lettre de demande de versement de la subvention (cf document 9),
- La convention signée,
- Le RIB de l'entreprise,
- Un récapitulatif visé par le comptable des factures correspondant à la liste des travaux éligibles devisés, objet de la subvention,
- Une copie des relevés de compte bancaire du demandeur, comportant les dépenses réalisées,
- Les copies des factures acquittées originales sur lesquelles sont apposées, par le chef d'entreprise et confirmées par le comptable, les mentions suivantes :

"Facture acquittée le par chèque n°

deEuros sur la banque ou par traite à échéance du de
.....€.

avec date, cachet et signature

- Les photos des travaux réalisés,
- Il pourra être demandé de fournir un certificat de conformité de l'installation professionnelle au regard des obligations de l'activité exercée, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf dérogation obtenue).

Toutes les pièces demandées sont obligatoires.

Un représentant de la Communauté de Communes se réserve le droit de venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

Le service instructeur de la Communauté de Communes dispose de deux mois maximum pour instruire cette demande de versement.

Article 5 : Modalités de mandatement de la subvention

Une fois le dossier de demande de versement instruit par les services de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, au regard des justificatifs transmis, celui-ci est définitivement validé. Le montant définitif de la subvention est notifié au demandeur.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la dépense réalisée.

Si la somme des factures est supérieure à celle des devis, la subvention maximum reste celle inscrite dans la convention de partenariat pour l'attribution d'aide financière aux entreprises.

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de Communes, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB transmis, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du montant de la subvention.

Dans un délai de 6 mois suivant le versement de la subvention de la Communauté de Communes, le bénéficiaire doit obligatoirement transmettre le compte rendu-financier de d'utilisation de subvention (*cf document 10*).

Article 6 : Modification du règlement

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Signature du dirigeant, mention « lu et approuvé » date et cachet de l'entreprise